

Beauvais, le 02 JUIN 2023

**La Préfète de l'Oise**  
à  
**Mesdames et Messieurs les Maires**

**Objet** : Arrêté préfectoral réglementant provisoirement l'usage de l'eau

Suite aux premières restrictions prises par arrêté du 22 mars, l'épisode de sécheresse que connaît le département de l'Oise reste très préoccupant. Les épisodes pluviométriques de mars et d'avril ont permis, au mieux, de stabiliser le niveau des nappes sur certains secteurs. Cependant, la reprise de la végétation et de l'évaporation ne permettent plus aux pluies de s'infiltrer suffisamment pour avoir un impact sur la recharge des nappes. Par ailleurs, aucun scénario tendanciel ne se dégage concernant les prévisions météorologiques et les précipitations sur les trois prochains mois ce qui a induit le classement du département en risque sécheresse « très probable » pour cet été 2023.

Dans ce contexte et sur la base des indicateurs piézométriques actuels et de leurs tendances, après avoir consulté le comité de suivi de la ressource en eau le 16 mai, j'ai décidé de renforcer les mesures de restrictions sur 3 secteurs avec :

- le passage en crise de deux secteurs : l'Aronde et le Matz ;
- le passage en alerte d'un nouveau secteur : la Nonette Thève ;

Vous trouverez, annexés au présent courrier, l'arrêté préfectoral réglementant provisoirement l'usage de l'eau, ainsi que le communiqué de presse associé.

La bonne mise en œuvre de ces mesures constitue la meilleure garantie de leur efficacité. En tant que maire et détenteur d'un pouvoir de police, votre engagement en faveur du respect de ces mesures par l'ensemble des usagers et de leur relai actif auprès de nos concitoyens est indispensable. Je compte également sur votre implication dans le contrôle, avec pédagogie, de ces dispositions, y compris celles relevant des usages des particuliers.

Je vous prie de croire à l'expression de ma considération très distinguée.

La Préfète de l'Oise,



Catherine SÉGUIN

## Dispositions spécifiques aux bassins placés en situation de crise

### **Usage agricole**

L'arrêté cadre sécheresse applicable au département de l'Oise prévoit des possibilités d'aménagements ponctuels à l'interdiction d'irrigation localisée et d'irrigation des grandes cultures sur les bassins placés en situation de crise.

Des dérogations ponctuelles peuvent être demandées (formulaire disponible sur démarches simplifiées <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-derogation-irrigation-oise> pour certaines cultures légumières de plein champ, sous réserve des conditions énoncées à l'article 6.2 de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

Pour rappel, l'article 6.2 de l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 concernant la mesure dérogatoire agricole prévoit qu'en « période de crise, pour certaines productions identifiées dans l'annexe 6 du présent arrêté : Pourront déroger les cultures légumières de plein champ (hors betteraves sucrières, betteraves fourragères et pommes de terre féculé), les mesures de limitation des usages de l'eau peuvent être adaptées sous réserve qu'elles n'engagent que des volumes limités sur une durée déterminée, limitée. Dans ce cas, l'exploitant effectue une déclaration auprès de la Direction départementale des territoires en précisant les conditions de réalisation de l'irrigation (nature de la demande et raison, période de mise en œuvre et volumes estimés) et la localisation. »

### **Autres usages**

L'article 6.3 indique qu'« A titre exceptionnel et essentiellement à partir du niveau de crise, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet/ la préfète peut prendre des mesures d'adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage dans le respect des orientations du présent arrêté. La décision est alors notifiée à l'intéressé. La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la Direction départementale des territoires et doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu. La demande ne sera recevable que si elle n'engage que des volumes limités et pour une durée déterminée. »